

Arrêt

n°169 532 du 10 juin 2016
dans les affaires X et X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 3 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 janvier 2014.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 3 mars 2014, par la même partie requérante, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 janvier 2014.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. de GHELLINCK *loco* Me G. GOUBAU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par la même partie requérante à l'encontre de deux décisions la concernant, prises et notifiées le même jour, dont l'une est l'accessoire de l'autre.

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n°X et X, en raison de leur connexité.

2. Faits pertinents de la cause

2.1 Le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} février 2005.

2.2 Le 3 février 2005, le requérant a introduit une demande d'asile. Le 28 février 2005, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décision qui a été confirmée par une décision du 6 juillet 2005 prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. Le recours en annulation et suspension introduit à l'encontre de cette dernière décision devant le Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n°189.950 du 30 janvier 2009.

2.3 Le requérant a fait l'objet de trois ordres de quitter le territoire (annexes 13), pris respectivement le 27 février 2007, le 14 décembre 2007 et le 13 novembre 2008.

2.4 Par un jugement du 14 décembre 2007, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de 18 mois assortie d'un sursis.

2.5 Le 5 mai 2008, le Tribunal Correctionnel de Louvain a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de 3 mois.

2.6 Par un courrier daté du 22 septembre 2010 mais réceptionné par l'administration communale de Saint-Gilles le 27 septembre 2010, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 15 avril 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant.

2.7 Le 3 mai 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de partenaire d'une ressortissante belge. Le 13 septembre 2012, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a été rejeté par un arrêt n°149 727 du 16 juillet 2015.

2.8 Par un courrier daté du 12 septembre 2013 mais réceptionné par l'administration communale de Saint-Gilles en date du 16 septembre 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.9 Le 22 janvier 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 31 janvier 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Notons tout d'abord que l'intéressé [sic] a introduit une demande d'asile en date du 03.02.2005. Celle-ci a été clôturée négativement par une décision du CGRA le 06.07.2005 ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugié et ne lui accordant pas le statut de protection subsidiaire. L'intéressé a introduit une requête en annulation de cette décision auprès du Conseil d'Etat. Cette requête a été rejetée le 30.01.2009.

Notons que l'intéressé a introduit une première demande 9 bis le 27.09.2010 et que celle-ci a été rejetée le 15.04.2011.

Notons que l'intéressé a également introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union le 03.05.2012 et que cette demande a été rejetée le 13.09.2012.

L'intéressé invoque le fait de disposer d'un casier judiciaire vierge. Toutefois, notons que l'intéressé a été condamné le 14.12.2007 par le tribunal correctionnel de Bruxelles pour faux en écritures et usage

de faux escroquerie (tentative), vol (tentative), usurpation de nom, à 18 mois d'emprisonnement avec sursis. De plus, notons que l'intéressé a été condamné le 05.05.2008 par le tribunal correctionnel de Louvain pour vol à 3 mois d'emprisonnement.

L'intéressé invoque le fait d'entretenir une relation avec Madame [K.N.R.] qui est autorisé [sic] au séjour et d'avoir un enfant avec celle-ci, à savoir [T.T.S.] (autorisé au séjour). Il invoque également la longueur de son séjour et son intégration en Belgique(à savoir sa volonté de trouver du travail et de ne pas dépendre de la collectivité). Il invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale. Néanmoins, soulignons que la présence de membre de sa famille sur le territoire et le fait de s'être intégré en Belgique n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil. d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Dès lors, considérant les peines d'emprisonnement successives et le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de [sic] ses intérêts familiaux. L'intérêt supérieur de l'Etat prime étant donné que le requérant s'est vu condamné pour des faits graves et récurrents ; en tant qu'auteur de faux en écritures et usage de faux, escroquerie (tentative), vol(tentative) et usurpation de nom. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même du requérant (voir aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat n°132.063 du 24/06/2004). On peut également cité [sic] cet arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers : « [...] S'agissant plus précisément du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas examiné le caractère concret et actuel de la dangerosité du requérant, force est de constater qu'aucune des dispositions et principes visés au moyen n'impose à la partie défenderesse ce critère d'actualité du danger dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en vertu duquel, il convient à nouveau de le rappeler la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation. [...] » (arrêt n°110 507du 24.09.2013) Dès [sic] lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays d'origine.

Le requérant invoque des craintes de persécutions comme circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine. Néanmoins, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soi [sic] peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors en absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé, les éléments apportés par l'intéressé à l'appui de ses dires ne permettant pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale : l'intéressé a été condamné le 14.12.2007 par le tribunal correctionnel de Bruxelles pour, faux en écritures et usage de faux, escroquerie (tentative), Vol(tentative) et usurpation de nom à 18 mois d'emprisonnement avec sursis et le le [sic] 05.05.2008 par le tribunal correctionnel de Louvain pour vol à 3 mois, d'emprisonnement. »

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1 Dans sa requête à l'encontre du premier acte attaqué, la partie requérante prend un « Premier moyen » qui s'avère être, en réalité, un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et

des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration et de ses corollaires les principes de prudence et de minutie ainsi que de ses obligations de soins et de ne pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.2 Dans un premier grief, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une décision stéréotypée. Citant un extrait du cinquième paragraphe du premier acte attaqué, elle soutient que « la partie adverse ne fait qu'énoncer un élément précis du dossier du requérant, à savoir les deux condamnations pénales passées, pour considérer que cet élément seul fait échec à ceux invoqués par le requérant. Elle n'explique toutefois nullement les raisons pour lesquelles cet élément particulier doit l'emporter sur la vie privée et familiale du requérant. Elle se contente ainsi manifestement d'énoncer que les intérêts de l'Etat priment sur les intérêts invoqués par le requérant sans justifier cette décision » et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n°9105 du 21 mars 2008. Elle argue qu'« il est tout à fait frappant de constater que la décision litigieuse est tout à fait stéréotypée, elle ne permet pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles l'intérêt de l'Etat l'emporte sur les éléments qu'il invoque. [...] De manière tout à fait similaire, la partie adverse conclut son raisonnement sur cette question en énonçant : « *Dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays d'origine.* » Encore une fois, force est de constater que cette motivation ne permet aucunement de comprendre comment la partie adverse en arrive à cette conclusion. En effet, la partie adverse en termes de motivation expose que l'intérêt de l'Etat prime sur les intérêts personnels du requérants [sic] et en conclut [sic] sans transition que dès lors il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle. Rappelons toutefois que la partie adverse se doit d'expliquer en quoi elle considère que les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant, à savoir sa vie familiale et effective avec Madame [K.N.R.] avec qui il réside et la naissance de son premier enfant en bas âge, né le 21 juillet 2013 ne justifient pas qu'il puisse introduire sa demande de régularisation au départ de la Belgique et non de son pays d'origine ». Elle en conclut que « Ce faisant, la partie adverse viole son obligation de motivation formelle au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

3.1.3 Dans un deuxième grief, la partie requérante, reprochant à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation lorsque celle-ci considère que « [...] *la présence de membre de sa famille sur le territoire et le fait de s'être intégré en Belgique n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles* », expose que « [s]'il n'est pas contesté par le requérant qu'il a bel et bien été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, force est de constater qu'il est tout à fait faux de dire qu'il a commis ces faits alors qu'il était déjà entouré par les membres de sa famille : Madame [K.N.R.] et son fils [...]. En effet, si Monsieur [T.] a bel et bien rencontré Madame [K.N.R.] en 2007, ce n'est qu'en 2013 qu'ils projettent finalement de fonder une famille ensemble et que Madame [K.N.R.] donne naissance à leur premier enfant le 21 juillet 2013. Ce n'est ainsi que cette période-là que la partie adverse aurait dû prendre en considération. La partie adverse aurait alors dû constater que le requérant a cessé tous [sic] comportements infractionnels depuis qu'il vit une vie familiale épanouie [...]. La partie adverse commet dès lors une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la présence des membres de la famille du requérant ne l'ont pas empêché de commettre des faits répréhensibles. De plus, force est de constater que si Monsieur [T.] a été condamné en 2007 et 2008 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, les faits ont forcément été commis bien avant ces dates. La partie adverse ne pouvait ainsi nullement constater que Monsieur [T.] avait un comportement dangereux pour la société durant une période donnée en prenant en compte la date du prononcé en lieu et place de celle durant laquelle les faits ont été commis ».

3.1.4 Dans un troisième grief, après des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante dégage, de la lecture de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) *Boultif c. Suisse* du 2 août 2001, une liste de « critères à prendre en considération pour déterminer s'il y a lieu ou non de considérer que l'ingérence commise par l'Etat en question viole l'article 8 de la [CEDH] [...] », permettant de déterminer si un juste équilibre a été réalisé entre, d'une part, le droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale et, d'autre part, la protection de l'ordre public et la prévention des infractions pénales. Elle fait valoir qu'« [e]n l'espèce, force est de constater que les critères à prendre en compte dégagés par la [Cour EDH] n'ont nullement été examinés par la partie adverse. En effet, la décision du 22 janvier 2014 se contente de constater : « *Considérant les peines d'emprisonnement successives et le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts* ».

familiaux. L'intérêt supérieur de l'Etat prime étant donné que le requérant s'est vu condamné pour des faits graves et récurrents ; en tant qu'auteur de faux en écriture et d'usage de faux, escroquerie(tentative), vol(tentative) et usurpation de nom.» Ainsi, l'examen effectué par la partie adverse s'est en l'espèce limité à l'étude de son casier judiciaire sans qu'aucune vérification de sa situation personnelle et familiale ne soit effectuée. Partant, la décision viole les articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la [CEDH] ». Elle ajoute que « la décision litigieuse viole également l'obligation de motivation formelle à laquelle la partie adverse est tenue dans la mesure où elle ne permet pas de s'assurer que le contrôle prescrit par la jurisprudence de [Cour EDH] a bien été effectué. Ainsi, aucune référence à ce contrôle ou ses [sic] critères n'est faite dans la décision litigieuse de sorte qu'elle ne permet pas au requérant de s'assurer que sa situation familiale a bien été prise en compte ce qui ne lui permet dès lors pas de comprendre les raisons du rejet de sa demande ».

3.1.5 Dans un quatrième grief, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que « la dangerosité du requérant ne doit pas revêtir un caractère actuel et concret » en se basant sur un arrêt du Conseil dont la partie requérante estime qu'il « concerne une situation drastiquement différente de celle de Monsieur [T.] puisque le requérant en cette affaire s'était vu refusé [sic] un droit de séjour en raison de sa participation active au génocide Rwandais ».

Elle indique, par ailleurs, que l'argumentation de la partie défenderesse « n'est pas davantage conforme aux exigences posées par la [Cour EDH] en la matière. En effet, la Cour estime que le contrôle du droit au respect de la vie privée ou familiale en matière d'accès au séjour d'une personne ayant mis en péril l'ordre et la prévention des infractions pénales doit également prendre en considération la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période ». S'appuyant sur deux arrêts de la Cour EDH, elle conclut qu'« [i] ressort dès lors indéniablement de ces deux décisions que la [Cour EDH] estime que la partie adverse devait procéder à un examen de l'actualité de la crainte ».

Elle fait enfin valoir que « [i]e caractère actuel d'une telle crainte ressort également de nombreux textes comparables » et cite l'article 43, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, l'article 3 de la directive 64/221/CEE du Conseil du 25 février 1964 pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (ci-après : la directive 64/221) ainsi qu'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : la CJUE) se prononçant sur l'interprétation à donner à l'article 3.2 de la directive 64/221. Elle en conclut que « la partie adverse ne pouvait se contenter de rappeler des condamnations pénales antérieures du requérant sans examiner le caractère actuel du danger qu'il constitue pour l'ordre public ».

3.2.1 Dans sa requête à l'encontre du second acte attaqué, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, des « principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance » ainsi que du devoir de soin.

3.2.2 Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante, s'appuyant sur l'arrêt n°14.736 du Conseil du 31 juillet 2008, fait valoir que « la partie adverse n'a pas motivé la décision adéquatement, en ce qu'elle ne fait nullement référence au parcours administratif du requérant et aux circonstances propres au cas d'espèce. En effet, le requérant est en Belgique depuis 2005 et il y a développé depuis 2013 des attaches d'ordre familiales [sic] très importantes. Monsieur [T.] s'est en effet mis durablement en ménage avec Madame [K.N.R] qui a donné naissance à leur premier enfant le 21 juillet 2013. Madame [K.N.R] est en outre enceinte de leur deuxième enfant. Il est par ailleurs à noter que Madame [K.N.R] est admise au séjour illimité en Belgique de sorte que les enfants du couple bénéficient également d'un titre de séjour à durée illimitée en Belgique. Ainsi, exiger du requérant qu'il quitte le territoire belge reviendrait à le couper durablement de sa famille. En omettant de prendre en considération ces éléments de fait pourtant invoqués par le requérant à l'appui d'une demande de régularisation la partie adverse prend une décision stéréotypée qui omet d'avoir égard aux obligations internationales auxquelles la Belgique a souscrit. Ainsi, en effectuant une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse viole l'article 8 de la [CEDH] ».

3.2.3 Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, après avoir rappelé le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et reproduit un extrait de l'arrêt n°98.126 du 28 février 2013 du Conseil, la partie requérante fait grief à la seconde décision attaquée de ne pas faire référence à sa vie familiale et considère qu'il y a « une violation flagrante de l'article 8 de la [CEDH] ». Elle se réfère ensuite à une décision du Tribunal administratif du 21 avril 2004, non autrement précisé, ainsi qu'à un arrêt n°26.933 du 25 septembre 1986 du Conseil d'Etat et indique que « la partie adverse s'est abstenue d'un examen complet de la situation du requérant. Elle viole par[-]là l'article 73/14 [sic] de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que son obligation de motivation formelle laquelle lui impose d'avoir égard à l'ensemble des éléments du dossier du requérant pour toute prise de décision ainsi que de motiver adéquatement en fait et en droit sans omettre de prendre en considération les éléments centraux du dossier. [...] ». Elle conclut son raisonnement en exposant des considérations théoriques au sujet de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et du devoir de soin incombant à l'administration.

3.3.1 Dans sa requête à l'encontre du second acte attaqué, la partie requérante prend un second moyen de la violation de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) et du « principe général de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant) ».

3.3.2 Faisant référence à plusieurs arrêts de la CJUE, la partie requérante soutient que « [l]a partie adverse a pris une décision d'ordre de quitter le territoire, décision qui fait grief au requérant et ce, sans qu'il n'ait jamais été entendu préalablement, ce qui est contraire aux principes généraux du droit et plus précisément du droit de l'UE. [...] En l'espèce, la décision de retrait de séjour prise par la partie adverse fait grief au requérant puisqu'elle a pour conséquence un retour dans son pays d'origine et une rupture de lien avec sa famille en Belgique. Force est de souligner qu'à aucun moment de la procédure, la partie adverse n'a entendu ou convoqué le requérant pour évoquer cette décision [...] l'Office des étrangers devait prévoir une telle possibilité d'être entendu avant de prendre cette décision faisant grief, même si la réglementation applicable ne le prévoit pas expressément. A défaut, le principe général visé au moyen est violé et la procédure qui mène à la décision contestée est entachée d'une irrégularité à laquelle il ne peut être remédié ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique pris à l'encontre du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son

auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.1 En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, notamment sa vie privée et familiale en Belgique (laquelle se manifeste par sa relation avec Madame K.N.R. et avec leur enfant commun, son intégration en Belgique, la longueur de son séjour et sa volonté de trouver un emploi), en expliquant pourquoi elle estimait que celle-ci ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.2.1.1 Ainsi, quant au premier grief formulé en termes de requête selon lequel « [c]e faisant, la partie adverse ne fait qu'énoncer un élément précis du dossier du requérant, à savoir les deux condamnations pénales passées, pour considérer que cet élément seul fait échec à ceux invoqués par le requérant » sans expliquer « les raisons pour lesquelles cet élément particulier doit l'emporter sur la vie privée et familiale du requérant » de sorte que la décision « ne permet pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles l'intérêt de l'Etat l'emporte sur les éléments qu'il invoque » et « comment la partie adverse en arrive à [la] conclusion [qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle] », force est de constater qu'il ressort du premier acte attaqué que « *l'intérêt supérieur de l'Etat prime étant donné que le requérant s'est vu condamné pour des faits graves et récurrents ; en tant qu'auteur de faux en écritures et usage de faux, escroquerie (tentative), vol(tentative) et usurpation de nom* », laissant ainsi apparaître explicitement les raisons pour lesquelles la partie défenderesse considère qu'il convient de faire primer l'intérêt supérieur de l'Etat, à savoir le caractère « *grave* » et « *récurrent* » des faits pour lesquels le requérant s'est vu condamner, ce qui lui permet ensuite de conclure que la vie privée et familiale du requérant « *ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays d'origine* ». Partant, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé à cet égard.

Le Conseil observe en outre que la qualification « *hautement nuisible* » que la partie défenderesse a donné au comportement du requérant, ajoutant qu'il avait été condamné à des « *peines d'emprisonnement successives* » révèle que celle-ci ne s'est pas limitée à citer les condamnations antérieures du requérant mais s'est surtout prononcée sur leur gravité et sur le caractère récurrent de son comportement, ce qui témoigne d'une analyse concrète des circonstances de la cause.

4.2.1.2 S'agissant du deuxième grief formulé à l'encontre du premier acte attaqué selon lequel la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en énonçant que « *la présence de membre de [la] famille [du requérant] sur le territoire et le fait de s'être intégré en Belgique n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles* », le Conseil constate qu'il est dénué de fondement. En effet, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, il apparaît, à l'examen du dossier administratif, d'une part, que le requérant a déclaré, dans la demande visée au point 2.8 *supra*, entretenir une « *relation stable et affective* » avec Madame K.N.R depuis leur rencontre en 2007 et, d'autre part, que les faits ayant donné lieu aux condamnations pénales du requérant ont notamment été commis entre le 27 février 2007 et le 21 juillet 2007. Force est dès lors de constater qu'au vu des

éléments à sa disposition, la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que « *la présence de membre de sa famille sur le territoire [...] n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles* ». Au surplus, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué, que la partie défenderesse a également relevé que l'intégration du requérant ne l'avait pas empêché de commettre des faits répréhensibles, élément dont la partie requérante ne conteste pas la concomitance avec la perpétration des faits ayant donné lieu à des condamnations.

4.2.1.3.1 Sur le troisième grief relatif au premier acte attaqué, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, et du grief qui est fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des intérêts en présence, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.2.1.3.2 En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale alléguée par le requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le Conseil relève, à la lecture du premier acte attaqué, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale et privée, invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir « *le fait d'entretenir une relation avec Madame [K.N.R.J.] qui est autorisé [sic] au séjour et d'avoir un enfant avec celle-ci, à savoir [T.T.S.] (autorisé au séjour). [...] la longueur de son séjour et son intégration en Belgique(à savoir sa volonté de trouver du travail et de ne*

pas dépendre de la collectivité », auxquels elle a opposé « les peines d'emprisonnement successives et le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public » pour considérer que « l'intérêt supérieur de l'Etat prime étant donné que le requérant s'est vu condamné pour des faits graves et récurrents ; en tant qu'auteur de faux en écritures et usage de faux, escroquerie (tentative), vol(tentative) et usurpation de nom » et en conclure que « cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays d'origine », démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué une balance des intérêts en présence.

En l'espèce, il convient de conclure, au vu des différents éléments de la cause tels qu'exposés ci-dessus, que la mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'implique pas une obligation positive dans le chef de l'Etat belge pour permettre le maintien et le développement de cette vie privée et familiale. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts à laquelle il a été procédé.

Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse qu'« aucune référence à ce contrôle ou ses [sic] critères n'est faite dans la décision litigieuse », force est de relever qu'il ne peut être question d'imposer à la partie défenderesse d'exposer l'ensemble des critères d'appréciation dégagés au travers de la jurisprudence de la Cour EDH pour que celle-ci respecte à suffisance son obligation de motivation, laquelle ne s'étend pas à l'exposé des motifs des motifs, dès lors qu'elle permet, comme en l'espèce, à l'intéressé de comprendre les raisons qui ont conduit cette dernière à adopter la première décision attaquée.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.3 Sur le quatrième grief, quant au reproche fait à la partie défenderesse d'avoir estimé que la dangerosité du requérant ne doit pas revêtir un caractère actuel en faisant référence à un arrêt du Conseil dont la partie requérante estime qu'il concerne une situation « drastiquement différente » à la sienne, le Conseil observe qu'il ne peut suffire à justifier l'annulation de la première décision attaquée dès lors que le caractère « récurrent » et « hautement nuisible pour l'ordre public » du comportement du requérant n'est pas contesté en termes requête.

En tout état de cause, le Conseil relève qu'aucun des dispositions et principes visés au moyen n'exige une telle évaluation par la partie défenderesse, lors de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse disposant d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

Par conséquent, il n'existe pas davantage d'obligation dans le chef de la partie défenderesse de prendre en considération ni la période qui s'est écoulée depuis le comportement contraire à l'ordre public, ni le comportement de l'intéressé durant cette période. A cet égard, la jurisprudence de la Cour EDH invoquée par la partie requérante en termes de requête n'est pas de nature à renverser ce constat dès lors que ces éléments sont examinés dans le cadre de l'analyse au regard du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH de mesures d'expulsions ; analyse qui, comme il a été rappelé au point 4.2.1.3.1 du présent arrêt, n'a pas lieu d'être dans l'hypothèse du requérant.

Les dispositions invoquées en termes de requête n'apparaissent pas revêtir davantage de pertinence. En effet, s'agissant de l'article 43, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que celui-ci ne s'applique qu'aux refus d'entrée ou de séjour opposés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille. Or la partie requérante ne démontre aucunement être citoyen de l'Union européenne ou membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

D'autre part, en ce qui concerne l'article 3.2 de la directive 64/221, outre que cette directive est abrogée depuis le 30 avril 2006, il ressort de l'article 1^{er} de ladite directive que ses dispositions visent « les ressortissants d'un État membre qui séjournent ou se rendent dans un autre État membre de la Communauté, soit en vue d'exercer une activité salariée ou non salariée, soit en qualité de destinataires de services », ce qui n'est pas le cas du requérant en l'espèce.

4.4.1 Sur le premier moyen dirigé à l'encontre du second acte attaqué, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou

son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle, enfin, qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

4.4.2 En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est, d'une part, fondé sur le constat selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis [...]* », la partie défenderesse précisant, à cet égard que « *l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable* » et, d'autre part, sur le constat que le requérant peut « *compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* » dès lors que celui-ci « *a été condamné le 14.12.2007 par le tribunal correctionnel de Bruxelles pour, faux en écritures et usage de faux, escroquerie (tentative), Vol(tentative) et usurpation de nom à 18 mois d'emprisonnement avec sursis et le le [sic] 05.05.2008 par le tribunal correctionnel de Louvain pour vol à 3 mois, d'emprisonnement* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie. Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'ordre de quitter le territoire attaqué est valablement fondé et motivé par les constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent, à eux seuls, à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que ledit ordre est adéquatement motivé à cet égard.

Quant au reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir fait « référence au parcours administratif du requérant et aux circonstances propres au cas d'espèce » que sont « les attaches d'ordre familiales [sic] très importantes » du requérant se manifestant par la relation qu'il entretient avec Madame K.N.R et leur enfant commun, tous deux admis au séjour illimité en Belgique, ainsi que par la grossesse de Madame K.N.R, force est de relever que, comme constaté aux points 4.2.1.1, 4.2.1.3.1 et 4.2.1.3.2 du présent arrêt, ces éléments, à l'exception de la grossesse de Madame K.N.R., ont été examinés par la partie défenderesse dans la première décision attaquée prise le même jour. La partie défenderesse y a en effet procédé à une mise en balance des intérêts en présence et s'est prononcée, au regard de l'article 8 de la CEDH, sur la vie privée et familiale alléguée par le requérant, de sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir manqué à son obligation de motivation ainsi qu'à son devoir de soin ni d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la grossesse de Madame K.N.R, le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête et que la demande visée au point 2.8 n'en fait nullement état. Il ne peut dès lors être fait grief à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte lors de la prise des actes attaqués.

Partant, le premier moyen dirigé à l'encontre du second acte attaqué n'est fondé en aucune de ses branches.

4.5.1 Sur le second moyen dirigé à l'encontre du second acte attaqué, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé dans un arrêt du 5 novembre 2014, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41.

Quant au droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Toutefois, le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des

renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

4.5.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante a eu la possibilité de faire valoir ses arguments dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 2.8 du présent arrêt; arguments qui ont été rencontrés par la partie défenderesse lors de l'examen de ladite demande. La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à son argumentation. Le Conseil estime, en outre, qu'elle reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise du second acte attaqué et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » dès lors que les éléments invoqués en termes de requête sont identiques à ceux exposés dans la demande d'autorisation de séjour.

Le second moyen dirigé à l'encontre du second acte attaqué n'est dès lors pas fondé.

4.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation dirigée à l'encontre du premier acte attaqué ainsi que celle dirigée à l'encontre du second acte attaqué, ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Les recours en annulation étant rejetés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour est rejetée.

Article 2

La requête en suspension et annulation de l'ordre de quitter le territoire est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT